

Art. 3. — Cette cession entrera en vigueur à partir du 1er décembre 1990.

Tunis, le 4 janvier 1991.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 2 janvier 1991 :

Monsieur Mohamed Haddad, directeur à la direction générale des participations, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'assurances

et de réassurances «STAR» en remplacement de Monsieur Taoufik Kalai.

Monsieur Ali Zaïem, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'assurances et de réassurances «STAR», en remplacement de Monsieur Salem Arouay.

Monsieur Mansour Nasri, chef de service à la direction générale des assurances, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de réassurances «Tunis-Ré», en remplacement de Monsieur Abderrahman Fatmi.

Monsieur Mohamed Dkhili, chef de service à la direction générale des assurances, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur «COTUNACE», en remplacement de Monsieur Abderrahman Fatmi.

Monsieur Abdelmottaleb Babai, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne des machés de gros en remplacement de Monsieur Slaheddine Hamdi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CONCESSION DE L'UTILISATION DU FORAGE

Décret n° 91-43 du 2 janvier 1991, portant approbation de la concession de l'utilisation du forage oued El Kharrouba sis dans la région de Chebika du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment ses articles 53 (paragraphe 3) à 70;

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique;

Vu le décret n° 78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherches et d'exploitation des eaux souterraines;

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 1er mars 1985 fixant les redevances pour utilisation des eaux du domaine public hydraulique;

Vu les avis des ministres de la santé publique, des domaines de l'Etat et du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique émis le 3 octobre 1989 et le 11 avril 1990;

Décète :

Article premier. — Est approuvée la concession de l'utilisation du forage oued El Kharrouba inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro 15982/4 et sis dans la région de Chebika du gouvernorat de Kairouan conformément aux clauses de la convention annexée au présent décret conclue à Tunis le 3 novembre 1990 entre le ministre de l'agriculture et Monsieur Fethi Mzabi et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2. — Les ministres de l'agriculture, de la santé publique, des domaines de l'Etat et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 janvier 1991.

P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

NOMINATION

Par décret n° 91-44 du 8 janvier 1991 :

Monsieur Fatine Elleuch, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des parcsours à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

CONSEILS SCIENTIFIQUES

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 janvier 1991 fixant le nombre des membres du conseil scientifique de l'Institut national agronomique de Tunisie et leur répartition entre les différentes parties qui le composent.

Les ministres de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990 portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles ;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et notamment ses articles 26 et 31 ;

Sur proposition du président de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis.

Arrêtent :

Article premier. — Le conseil scientifique de l'Institut national agronomique de Tunisie, est composé des membres cités ci-après et répartis comme suit :

— Le directeur : président du conseil ;

— Les directeurs de départements ;

— Quatre représentants des professeurs et des maîtres de conférences et des personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés ;

— Quatre représentants des maîtres assistants et des assistants et des personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés ;

— Trois représentants des étudiants à raison d'un représentant pour le premier cycle, et d'un représentant pour le deuxième cycle et d'un représentant pour le troisième cycle ;

— Quatre représentants des organismes économiques, sociaux et culturels proposés par les organismes auxquels ils appartiennent.

Art. 2. — Les représentants des professeurs et des maîtres de conférences, ceux des maîtres assistants et des assistants et les représentants des personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés, sont élus par leurs pairs, pour une période de trois (3) ans selon les modalités prévues à l'article 31 du décret cité ci-dessus n° 89-1939 du 14 décembre 1989.

En l'absence de candidature parmi les personnels d'enseignement et de recherche, les membres manquants sont désignés par arrêté compte tenu de la répartition prévue à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Les représentants des étudiants sont élus au début de chaque année universitaire, selon des conditions et des modalités fixées par le règlement intérieur de l'université.

A titre exceptionnel, il est procédé à l'élection des représentants des étudiants pour l'année universitaire en cours conformément aux procédures suivies avant la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Les organismes économiques, sociaux et culturels représentés au conseil scientifique sont déterminés par décision des ministres de l'agriculture et de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Tunis, le 4 janvier 1991.

*Le ministre de l'agriculture
par intérim*

SADOK RABAH

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique*

MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 janvier 1991 fixant les procédures de représentation des différentes parties au conseil scientifique de l'école supérieure d'horticulture et d'élevage de Chott-Mariem et leur répartition entre les différentes parties qui le composent.

Les ministres de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990 portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles ;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et notamment ses articles 26 et 31 ;

Sur proposition du président de l'université du centre.

Arrêtent :

Article premier. — Le conseil scientifique de l'école supérieure d'horticulture et d'élevage de Chott-Mariem, est composé des membres cités ci-après et prépartis comme suit :

- Le directeur : président du conseil ;
- Les directeurs de départements ;
- Quatre représentants des professeurs et des maîtres de conférences et des personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés ;
- Quatre représentants des maîtres assistants et des assistants et des personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés ;
- Trois représentants des étudiants à raison de deux représentants pour la filière ingénieur technicien et un représentant pour la filière technicien supérieur ;

— Quatre représentants des organismes économiques sociaux, et culturels proposés par les organismes auxquels ils appartiennent.

Art. 2. — Les représentants des professeurs et des maîtres de conférences, ceux des maîtres assistants et des assistants et les représentants des personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés, sont élus par leurs pairs, pour une période de trois (3) ans selon les modalités prévues à l'article 31 du décret cité ci-dessus n° 89-1939 du 14 décembre 1989.

En l'absence de candidature parmi les personnels d'enseignement et de recherche, les membres manquants sont désignés par arrêté compte tenu de la répartition prévue à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Les représentants des étudiants sont élus au début de chaque année universitaire, selon des conditions et des modalités fixées par le règlement intérieur de l'université.

A titre exceptionnel, il est procédé à l'élection des représentants des étudiants pour l'année universitaire en cours conformément aux procédures suivies avant la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Les organismes économiques, sociaux et culturels représentés au conseil scientifique sont fixés par décision des ministres de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Tunis, le 4 janvier 1991.

*Le ministre de l'agriculture
par intérim*

SADOK RABAH

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique*

MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 janvier 1991 fixant les procédures de représentation des différentes parties au conseil scientifique de l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi-Thabet pour l'année universitaire 1990-1991.

Les ministres de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990 portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles ;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et notamment son article 33 ;

Sur proposition du président de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis.

Arrêtent :

Article premier. — Le conseil scientifique de l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi-Thabet, pour l'année universitaire 1990-1991 est composé des membres cités ci-après et répartis comme suit :

- Le directeur : président du conseil ;
- Les directeurs de départements ;
- L'ensemble des professeurs hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire et des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire et des personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés et n'assumant pas la direction de l'un des départements visés au paragraphe précédent ;